



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 19 / 92 du 18 décembre 1992

N. Réf. : A / RR / 021 / 92

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de la * Provinciale Brabançonne d'Energie
 [P.B.E.] + au Registre national des personnes physiques.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier, l'article 92 instituant la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990 et du 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 28 octobre 1992 du Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. WINANTS;

Emet le 18 décembre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de la Société intercommunale * Provinciale Brabançonne d'Energie [P.B.E.] + aux informations du Registre national, reprises à l'article 3, alinéa 1er et alinéa 2.

L'accès est demandé afin de permettre la facturation correcte des frais de raccordement et de consommation de gaz et d'électricité et les frais de raccordement, la redevance et les droits d'auteurs se rapportant à la télédistribution.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. BASE LÉGALE POUR L'ACCÈS

La P.B.E. est une société intercommunale (composée de communes associées et de la province du Brabant) s'occupant de la fourniture de gaz, d'électricité et de télédistribution.

L'accès au Registre national peut donc lui être autorisé sur base de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

Etant donné que l'alinéa 2 de l'article 5 constitue une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article, l'autorisation ne peut être accordée que si les modalités visées à l'article 5, alinéa 1er sont respectées, en l'occurrence pour les informations que la P.B.E. est habilitée à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

La Commission constate que ces textes sont repris dans le préambule de l'arrêté royal, mais estime qu'il y a lieu d'y mentionner également la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux.

B. JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION

L'accès aux informations du Registre national est demandé pour :

- 1E la facturation de la consommation d'électricité des abonnés et des frais de raccordement au réseau de distribution y relatif;
- 2E la facturation de la consommation de gaz des abonnés et des frais de raccordement au réseau de distribution y relatif;
- 3E la facturation aux abonnés des frais de raccordement au réseau de télédistribution et de la redevance pour la fourniture des signaux y relatifs ainsi que pour les droits d'auteur.

La Commission estime que les tâches de facturation que doit exécuter la P.B.E. sont inhérentes aux missions d'intérêt général lui confiées en vertu de ou par la loi.

C. ETENDUE DU DROIT D'ACCÈS

La Commission constate que l'accès est autorisé à toutes les informations reprises à l'article 3, alinéa 1er et à l'article 3, alinéa 2.

La Commission pense devoir rappeler que l'article 5 de la loi ne prévoit la possibilité d'accès au Registre national que pour les *"informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret"*. Comme le Conseil d'Etat, section de législation, a déjà fait remarquer à plusieurs reprises, *"le respect du principe de légalité"* impose au Gouvernement, de *"(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de (la) loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause"* (voir notamment l'avis du 22 janvier 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la région wallonne au Registre national des personnes physiques, M.B. 28 juillet 1992, p. 16952; l'avis du 4 mars 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère Wallon de l'Équipement et du Transport au Registre national des personnes physiques, M.B., 2 juillet 1992, p. 15.048).

Dans la demande d'accès initiale, la société demanderesse n'avait pas justifié la nécessité d'avoir accès à chacune des données afin d'exécuter les missions lui incombant par ou en vertu des lois et décrets.

Sur demande de la Commission, la P.B.E. a fourni des explications complémentaires à ce sujet. Une distinction est faite en ce qui concerne l'accès au Registre national à des fins de facturation de l'alimentation en gaz et électricité et de télédistribution d'une part, et l'accès au Registre national dans le cadre des tâches résultant de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

1. Les finalités de la facturation

La P.B.E. dit que *"pour rendre possible une facturation efficace basée sur des renseignements fiables, les informations reprises à l'article 3, al. 1er, 1E à 9E inclus de la loi du 8 août 1983 sont indispensables"*.

D'après la P.B.E. les tâches qui lui sont imposées par ou en vertu des lois ou décrets, consistent dans la vente et le recouvrement des frais ; ce qui entraîne évidemment une tâche de facturation.

La Commission fait les constatations suivantes :

- La loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique, en particulier en ses articles 5 et 6, parle de la distribution et la vente d'énergie électrique.
- La loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux, parle, en son article 4, de la création et l'exploitation.
- L'arrêté royal du 24 décembre 1966 concernant les lois relatives aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion (également applicable à la télédistribution) parle également d'exploitation d'un tel réseau et, en ses articles 11 et 16, plus particulièrement, des frais de raccordement et d'abonnement.

Ci-après la Commission vérifiera, en tenant compte de la justification donnée par la P.B.E., si l'accès à toutes les informations est nécessaire pour arriver à une " facturation efficace ".

La P.B.E. a avancé les justifications suivantes :

- a) " *Les informations reprises sous les numéros 1E, 3E et 5E sont évidemment nécessaires afin d'envoyer une facture* "
-

Commentaire : La Commission n'aperçoit pas " l'évidente " nécessité de disposer notamment de l'information sub 3E (le sexe) pour envoyer une facture. En cas de doute éventuel, étant donné le prénom, il suffira d'adresser la facture à " Monsieur / Madame X ".

- b) " *Les informations sous 2E et 4E sont nécessaires afin d'éviter les erreurs sur des personnes portant les mêmes nom et prénom* "
-

Commentaire : La Commission estime que l'accès à l'information sub 2E (lieu et date de naissance) doit suffire pour éviter de telles erreurs et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'autoriser l'accès à l'information sub 4E (nationalité).

- c) " *L'information sub 6E est nécessaire afin de rendre possible, en cas de décès de l'abonné, le recouvrement à l'égard des ayants droit. Pour obtenir cette information à la justice de paix, nous devons disposer de la date du décès* "
-

Commentaire : La Commission n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne l'autorisation d'accès à une telle donnée.

- d) " *L'information sub 7E est nécessaire pour le contrôle du tarif à appliquer (p.ex. tarif professionnel pour les personnes demandant un raccordement à des fins professionnelles)* "
-

Commentaire : La Commission estime ne pas pouvoir autoriser l'accès à cette information, sur base de cette justification, étant donné qu'il est plus sûr de déduire la réalité de la profession exercée de la demande d'abonnement et des pièces de justification éventuelles.

- e) " *L'information sub 8E est nécessaire car les dettes domestiques concernant la consommation d'énergie sont, d'après la loi, des dettes communes qui peuvent être recouvertes sur le patrimoine propre de l'abonné ainsi que sur le patrimoine commun des époux* "
-

Commentaire : La P.B.E. vise ici l'article 222 du Code civil. La Commission estime que l'accès à cette donnée peut être autorisé.

- f) " L'information sub 9E est nécessaire pour l'attribution d'un tarif réduit concernant l'abonnement à la télédistribution. En effet, cette demande peut émaner d'un moins valide faisant partie du ménage ".
-

Commentaire : La Commission n'est pas convaincue par cette justification. La qualité de moins valide n'est pas une information reprise dans le 9E (composition du ménage) de sorte que l'accès à cette information ne permet pas à la société de se prononcer sur l'attribution d'un tarif réduit. La Commission estime donc que l'accès à cette information n'est pas nécessaire.

Conclusion :

La Commission estime que, la P.B.E. est autorisée à avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983, mais qu'il reste limité aux informations sub 1E, 2E, 5E, 6E et 8E, ainsi qu'aux modifications successives de ces données.

2. La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision

La P.B.E. invoque ici l'article 12 de la loi susvisée, qui l'oblige en tant que télédistributeur, à remettre mensuellement une liste des nouveaux abonnés et annuellement une liste de tous les abonnés, reprenant au moins les nom, adresse et date de naissance. Elle demande dès lors l'accès aux informations sub 1E, 2E et 5E.

Conclusion :

La Commission estime que, tenant compte de cette mission de la P.B.E., l'accès à ces informations peut être autorisé.

D. DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION

Le projet d'arrêté royal réserve l'accès aux informations :

- 1E au directeur général de la P.B.E.;
- 2E aux membres du personnel de la P.B.E., désignés par lui nommément et par écrit à cette fin en raison de leurs fonctions, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

L'article 2 du projet dispose que la liste des membres du personnel désignés, avec indication de leurs grade et fonction, est dressée annuellement par le directeur général de la P.B.E. et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.

Elle estime toutefois que dans le 2E, le bout de phrase "en raison de leurs fonctions" devrait être remplacé par "*en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives*".

E. UTILISATION DES INFORMATIONS

L'article 3 du projet prévoit que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1E les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ainsi que leurs représentants légaux;
- 2E les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec la P.B.E. aux fins visées à l'article 1er.

La Commission constate que la communication des informations est ainsi strictement limitée.

PAR CES MOTIFS,

sous réserve des remarques susvisées et des restrictions quant à l'étendue du droit d'accès, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.